

Ordonnance de police relative au stationnement en zone bleue

Date de l'approbation par le Conseil communal : 17/12/2020

Date de la publication : 18/12/2020

Article 1^{er} : Objet

A compter du 01/01/2020, il est instauré une sanction administrative communale (SAC) pour le stationnement de véhicules automoteurs sur la voie publique ou aux endroits assimilés à la voie publique.

Le présent règlement vise le stationnement d'un véhicule automoteur aux endroits où le stationnement est autorisé et où s'applique une réglementation de 'zone bleue' en vertu des dispositions reprises dans les règlements concernés sur la circulation routière.

Article 2 : Définitions

On entend par voie publique les chaussées et leurs trottoirs ou bermes adjacentes qui sont la propriété des autorités communales, provinciales ou régionales.

On entend par endroits assimilés à la voie publique les emplacements de stationnement situés sur la voie publique tels que visés à l'article 4, §1^{er}, 2^e alinéa de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 3 : Champ d'application

L'utilisation du disque de stationnement est obligatoire du lundi au samedi inclus pour la durée maximale autorisée par les signaux routiers.

L'utilisateur d'un véhicule automoteur qui souhaite stationner le véhicule dans une zone bleue doit en tout temps utiliser le disque de stationnement conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975. Le disque doit être placé à un endroit visible derrière le pare-brise ou, en l'absence de pare-brise, à l'avant du véhicule. Le disque de stationnement doit être conforme au modèle déterminé par le ministre de la mobilité.

Le conducteur doit placer la flèche du disque de stationnement sur la marque qui suit l'heure d'arrivée.

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard lors de l'expiration de la durée de stationnement autorisée.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des mentions inexactes.

Lorsqu'une infraction à une disposition a été commise avec un véhicule automoteur, l'amende administrative sera, en l'absence du conducteur, infligée au titulaire du numéro d'immatriculation du véhicule. Le titulaire du numéro d'immatriculation peut prouver par tous les moyens l'identité de la personne qui conduisait le véhicule au moment des faits. Si la personne désignée par le titulaire du numéro d'immatriculation ne réfute ni ne conteste l'infraction, la sanction administrative communale lui sera infligée.

Article 4 : Exceptions

La présente réglementation ne s'applique pas aux titulaires d'une carte de stationnement communale. Le stationnement de véhicules utilisés par des personnes handicapées est également exempté de l'utilisation du disque de stationnement, moyennant l'utilisation de la carte spéciale délivrée aux personnes handicapées.

Le statut de personne handicapée est évalué au moment du stationnement sur la base de la présence, à un endroit visible derrière le pare-brise du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 5 : Constatation et sanction

§1^{er}. La police et les gardiens de la paix-constatateurs sont compétents pour la constatation de toutes les infractions visées par la présente ordonnance de police.

§2. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance de police sont frappées d'une sanction administrative communale (SAC), à savoir une amende administrative de **50 €**, conformément à la loi du 24/06/2013.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente ordonnance de police entre en vigueur le 01/01/2021.